

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 26 août 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance et relatif à la dispense de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)**

NOR : MENE2226005A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 modifié portant création de la spécialité « logistique » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2020 portant modification des arrêtés de création des diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à la conduite de chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « mobilité et logistique » du 13 juillet 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'annexe V de l'arrêté du 3 juin 2010 susvisé, la partie V *b* est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique,  
adjointe au directeur général,*  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL


 <b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE</b> <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	<b>ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ</b>
---	--

PHOTO DU  
TITULAIRE DE  
L'ATTESTATION

L'ÉLÈVE <input type="checkbox"/> , L'APPRENTI <input type="checkbox"/> OU LE STAGIAIRE DE LA FORMATION CONTINUE <input type="checkbox"/>	L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION A LA THÉORIE (NOM ET ADRESSE)	L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION A LA CONDUITE (NOM ET ADRESSE)
NOM : PRENOM : DATE DE NAISSANCE :		


### FORMATION

Le(s) **formateur(s)**, certifié(nt) que M \_\_\_\_\_ a suivi de manière assidue la formation à l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

CATEGORIES DE FORMATIONS	VISA DU OU DES FORMATEUR(S)
FORMATION THÉORIQUE	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 1A (TRANSPALETTES A CONDUCTEUR PORTE)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 3 (CHARIOTS ELEVATEURS FRONTAUX EN PORTE-A-FAUX)	
FORMATION PRATIQUE CATEGORIE R 489 - 5 (CHARIOTS ELEVATEURS A MAT RETRACTABLE)	

ANNEE DE : (*)	DATE :
CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
ANNEE DE : (*)	DATE :
CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

\* : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »

 <b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE</b> <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	<b>ANNEXE V B - BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE ATTESTATION DE FORMATION ET D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ</b>
---	--

## ÉVALUATION

L'(es) **évaluateur(s)**, après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques, certifie(nt) que M \_\_\_\_\_ a validé les tests théorique et pratique(s), pour l'utilisation en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

TESTS		RESULTATS	VISA EVALUATEUR(S)
DATES	CATEGORIES (*)		
	TEST THEORIQUE		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 1A		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 3		
	CHARIOT DE CATEGORIE R489 - 5		

(\*) cf. Recommandation 489 de l'Assurance Maladie – Risques professionnels  
<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/437600/document/r489-v3.pdf>

L'attestation dispense son titulaire de l'obtention du CACES R 489 de(s) catégorie(s) mentionnée(s) durant cinq ans à compter de la date indiquée ci-dessous; elle lui permet d'obtenir une autorisation de conduite de la part de son employeur pendant cette durée, sous réserve que l'ensemble des autres obligations réglementaires ait été respecté par l'employeur.

*CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité*

ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT
ANNEE DE : (**)	DATE :
CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉVALUATION	NOM ET VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

\*\* : Préciser « première » ou « terminale » ou « formation continue »